Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

♦

N° 2007 – 02

2ème quinzaine de Janvier 2007

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00 – www.morbihan.pref.gouv.fr

'Recueil des actes administratifs n° 2007-02

de la 2ème quinzaine de Janvier 2007

Sommaire

1 Préfecture 4

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques 4

07-01-18-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre, à M. et Mme MERLY, une propriété située au centre du bourg, au lieu-dit "Le Greavo" à 56840 ILE-D'ARZ 4
07-01-22-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN" à acheter à M. Clément LAZARUS et Mme Agnès HELLER, un appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 41 rue de Bellechasse et 91 rue de Grenelle à 75007 PARIS 5
07-01-26-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à M. Charles ROSSIGNOL et Mme Loïcia BEAUGEARD, une maison située au 5 rue Jean-Marie de La Mennais à 35130 LA GUERCHE 6
07-01-26-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier, qui lui a été consenti, par M. Eugène SALE 7
07-01-26-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Paul BENOIT 7

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 8

06-11-15-005-Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la prise d'eau dans la Claie et des périmètres de protection des prises d'eau dans l'Oust et dans la Claie du SIAEP de la basse Vallée de l'Oust située à Béllée en SAINT CONGARD 8
07-01-18-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de la RD5- Déviation Est de Muzillac et échangeur de Saint Isidore sur les communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC 11
07-01-22-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude d'un aménagement de virage au lieu-dit Pont Mareuc sur la commune de JOSSELIN 12
07-01-22-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de la RD8 entre Mirangaine et Grand Village sur la commune de CARO 13
07-01-23-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur la commune de SAINT AVE 14
07-01-24-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de l'aménagement du secteur de Kertuy sur la commune de MARZAN 15

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales 16

06-12-19-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët 16
06-12-19-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat mixte "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan" 17
06-12-19-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de Rochefort en Terre-Allaire 19
06-12-19-006-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la région d'Auray 21
06-12-19-017-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Malestroit 22
06-12-19-018-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Mauron 23
06-12-19-019-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur 24
06-12-19-007-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud 26
06-12-19-008-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de Guer 27
06-12-19-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic 28
06-12-19-011-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la Région d'Hennebont - Port-Louis 29
06-12-19-012-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la région de Josselin 30
06-12-19-013-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de La Gacilly 32
06-12-19-014-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de La Roche - Bernard 33
06-12-19-015-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification du Faouët 34
06-12-19-016-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Locminé - Saint Jean Brévelay 35
06-12-19-020-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploërmel 36
06-12-19-021-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Pontivy-Cléguérec 38
06-12-19-022-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Quiberon 39
06-12-19-023-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Rohan 40
06-12-19-024-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Vannes Est 41

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 43

06-12-07-008-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2007 43
06-12-21-007-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société GUERBET à LANESTER 43
06-12-29-002-Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2007 44
07-01-01-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2007 44
07-01-12-001-Arrêté portant création, dans le Morbihan, d'un comité départemental de sécurité 45

07-01-17-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2007 45
07-01-22-001-Arrêté portant modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)..... 46
07-01-24-001-Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement..... 48

2 Direction départementale de l'équipement 51

2.1 Service des grands travaux 51

07-01-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique sur la commune d'AUGAN..... 51

2.2 Service habitat et constructions..... 52

07-01-22-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat 52

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 52

3.1 Offre de soins 52

07-01-18-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais..... 52

3.2 Pôle Social 54

07-01-23-001-Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'ADSEA (un de 60 places et un autre de 30 places) en une seule structure de 90 places (Numéro FINESS :56 000 902 9)..... 54

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....55

4.1 Environnement. 55

06-08-16-005-Arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural, doit être implanté en priorité..... 55
06-12-05-011-Arrêté portant aménagement de la ZAC du Moustoir à PLESCOP..... 56
06-12-26-008-Arrêté complétant l'arrêté du 16 août 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural, doit être implanté en priorité..... 58

5 Direction départementale des services vétérinaires.....60

5.1 Service Santé et Protection Animale 60

07-01-19-001-Arrêté préfectoral abrogeant le mandat sanitaire n° 56445 du 22 juillet 2002 au Docteur Lagadec Sophie pour le département du Morbihan 60
07-01-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56585 au docteur ALBERT Nicolas pour le département du Morbihan 60

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 61

6.1 Développement activités 61

07-01-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Dolmen Assistance à Belz..... 61
07-01-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL "Le service en plus" à Caudan..... 62
07-01-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ALAPA à Vannes 63
07-01-16-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "Les amis de la résidence des ormes" à Missiriac..... 64

6.2 Entreprises 64

07-01-04-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise 64

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 67

7.1 Secrétariat général 67

07-01-15-007-Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du centre national pour le développement du sport 67
07-01-15-008-Arrêté de délégation de signature à M. de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative 67

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .. 68

07-01-09-008-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats initiatives emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)..... 68

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 70

9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 70

07-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 58 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan..... 70

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation..... 71

07-01-02-005-Arrêté portant inscription sur la liste relative aux stimulateurs cardiaques dits "triple chambre" 71
07-01-18-004-Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)..... 72

11 Services divers 72

06-07-03-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Commune de PLOEMEL 72
07-01-30-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST - Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie .. 73

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-01-18-001-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre, à M. et Mme MERLY, une propriété située au centre du bourg, au lieu-dit "Le Greavo" à 56840 ILE-D'ARZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L 'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002;

Vu En date du 1er septembre 2006, le compromis de vente passé, entre la Congrégation des Filles de Jésus, existant légalement, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets des 12 mai 1853, 22 juin 1957 et 9 novembre 1964, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE Cedex, et M. Christophe MERLY et son épouse Mme MERLY née NAHENNEC Gaëlle, demeurant ensemble au 27 rue de la grange à 35510 CESSON-SEVIGNE, concernant l'acquisition d'une maison à usage d'habitation en pierres, située au centre bourg – au lieu-dit "Le Greavo" à 56840 ILE D'ARZ, cadastrée section AB n° 391, d'une contenance de 2a et 6ca, la présente vente étant consentie et acceptée entre les parties au prix principal de 380.000,00 euros ;

Vu En date du 6 octobre 2006, l'extrait du registre des délibérations du conseil de la Congrégation des Filles de Jésus, décidant la vente du bien immobilier précité, à l'unanimité, à M. et Mme MERLY ci dessus-visé ;

Vu L'avis des domaines en date du 16 janvier 2007 ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant le fait que cette propriété n'est plus utile à la Congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres, depuis la fermeture de la communauté en septembre 2003, et que le produit de la vente sera affecté au fonctionnement des maisons de sœurs âgées et malades ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Jean Christophe MERLY et son épouse Mme MERLY née NAHENNEC Gaëlle, demeurant ensemble au 27 rue de la grange à 35510 CESSON-SEVIGNE, une propriété située au centre du bourg, au lieu-dit "Le Greavo" à 56840 ILE D'ARZ, cadastrée section AB n° 391, pour une contenance de 2a 6ca, au prix principal de trois cent quatre vingt mille euros (380.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-01-22-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN" à acheter à M. Clément LAZARUS et Mme Agnès HELLER, un appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 41 rue de Bellechasse et 91 rue de Grenelle à 75007 PARIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005–856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation dénommée "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 10 novembre 2006 le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation susmentionnée, au titre des "questions diverses", décidant l'acquisition d'un appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 41 rue de Bellechasse – 91 rue de Grenelle à 75007 PARIS, plus précisément les lots 13 et n °1 du présent bâtiment, au prix principal de 1.615.000,00 euros ;

Vu En date du 7 décembre 2006 la correspondance de Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, présidente à ce jour de ladite Fondation, sollicitant l'autorisation d'acquérir le bien susmentionné, au regard des avantages énoncés dans le présent arrêté ;

Vu En date du 6 novembre 2006 la promesse de vente signée, sous conditions suspensives, entre les prometteurs et le bénéficiaire ci-dessous désignés :

Les prometteurs

Mme Agnès Sophie Berthe HELLER, sans profession, demeurant au 17 rue des Saint-Pères à 75007 PARIS, divorcée de M. Martin BUISSON, de nationalité française,
et,
M. Clément Arthur Oscar Joseph LAZARUS, vice-président en charge de la communication de l'ANEMF, demeurant au 89 rue de sèvres à 75006 PARIS, célibataire, de nationalité française,

Le bénéficiaire :

- La Fondation dénommée "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC" dite "Fondation KERJEAN", représentée par M. Michel DERHE, trésorier, agissant aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 3 novembre 2006, par Mme Constance Marie Madeleine Marguerite Bernadette Gladys – Princesse de POLIGNAC, domiciliée au 12-14 rue Ernest Psichari à 75007 PARIS, agissant elle-même en qualité de présidente de la dite fondation, fonction à laquelle elle a été cooptée en date du 3 septembre 2002 et reconduit dans ses fonctions, aux termes de la délibération des membres de la fondation en date du 7 juillet 2004 ;

concernant l'acquisition des lots n° 13 (appartement) et n° 1 (cave), situés dans un ensemble immobilier au 41 rue de Bellechasse et 91 rue de Grenelle à 75007 PARIS, le dit bâtiment étant cadastré section AL n° 1, d'une surface de 00ha 03a 55ca, plus explicitement énoncés ci-dessous dans le présent arrêté, l'ensemble du bien étant acquis au prix principal de 1.615.000,00 euros ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mme la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation dénommée "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC", dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée ;

Aux prometteurs ci après dénommés :

Mme Agnès Sophie Berthe HELLER, sans profession, demeurant au 17 rue des Saints Pères à 75007 PARIS, divorcée de M. Martin BUISSON, de nationalité française,
et,
M. Clément Arthur Oscar Joseph LAZARUS, vice-président en charge de la communication de l'ANEMF, demeurant au 89 rue de Sèvres à 75006 PARIS, célibataire, de nationalité française,

- dans un ensemble immobilier situé au 41 rue de Bellechasse et 91 rue de Grenelle à 75007 PARIS, cadastré section AL n° 1, d'une surface de 00ha 03a 55ca, un appartement situé au 1er étage, correspondant au lot n° 13, avec les cent cinquante deux/millièmes – (152/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales et une cave, portant le numéro 1, avec les trois millièmes – (3/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le présent bien immobilier étant acquis au prix principal de un million six cent quinze mille euros (1.615.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente acquisition et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

L'acquisition du présent bien a été décidée par la Fondation KERJEAN, au regard des différents avantages suivants :
In fine, augmenter le patrimoine immobilier de la Fondation, au lieu de payer des loyers en pure perte ;
Les travaux effectués demeureront acquis à un bien immobilier appartenant à la présente Fondation ;
D'une manière générale, pour assurer la pérennité de la Fondation.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-01-26-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à M. Charles ROSSIGNOL et Mme Loïcia BEAUGEARD, une maison située au 5 rue Jean-Marie de La Mennais à 35130 LA GUERCHE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 5 septembre 2006, l'extrait du registre des délibérations du conseil de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch à 56801 PLOERMEL, décidant la vente, à M. Charles Eric Jean Jacques ROSSIGNOL, responsable du service création-transmission d'entreprises à la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, célibataire, et Melle Loïcia Monique Thérèse BEAUGEARD, célibataire, sans emploi, demeurant ensemble au 3 rue Geneviève d'Haucourt à 35000 RENNES, d'une maison d'habitation située au 5 rue Jean Marie de la Mennais à 35130 LA GUERCHE, cadastrée section AR n° 220, d'une contenance totale de 0ha 09a 08ca, pour un montant s'élevant à 160.000,00 euros ;

Vu En date du 10 novembre 2006, l'acte de compromis de vente, sous conditions suspensives, passé entre M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL et les acquéreurs précités, au prix ci-dessus mentionné ;

Vu L'avis des domaines en date du 19 janvier 2007 ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch à 56801 PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à M. Charles Eric Jean Jacques ROSSIGNOL et Melle Loïcia Monique Thérèse BEAUGEARD ci dessus-visés, une maison d'habitation située au 5 rue Jean Marie de la Mennais à 35130 LA GUERCHE, cadastré section AR n° 220, d'une contenance totale de 0ha 09a 08ca, au prix principal de cent soixante mille euros (160.000,00euros) ;

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-01-26-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier, qui lui a été consenti, par M. Eugène SALE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005–856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu le testament olographe en date du 19 octobre 2001 de M. Eugène SALE, né le 22 juin 1926 à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, demeurant en son vivant au lieu dit "La roche" à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, décédé le 15 mai 2006 à 56806 PLOERMEL, qui a consenti un legs particulier, notamment la totalité des sommes déposées sur ses comptes bancaires, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, à charge pour cette dernière de reverser l'intégralité des biens précités à la paroisse de la commune du défunt, soit au total un montant de 27.854,48 euros ;

Vu La copie intégrale de l'acte de décès de M. Eugène SALE en date du 9 janvier 2007 ;

Vu En date du 2 octobre 2006 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs particulier consenti par le défunt ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P n° 3 – 56001 VANNES CEDEX, est autorisé, au nom de son association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs particulier qui lui a été consenti par M. Eugène SALE, né le 22 juin 1926 à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, demeurant en son vivant au lieu-dit "La roche" à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, décédé le 15 mai 2006 à 56806 PLOERMEL, et portant sur un montant de vingt sept mille huit cent cinquante quatre euros et quarante huit centimes (27.854,48 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-01-26-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Paul BENOIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005–856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le testament olographe en date du 8 juin 2000 de M. Paul Jean Marie BENOIT, ecclésiastique, né le 7 mai 1929 à 56800 PLOERMEL, demeurant en son vivant au 23 rue du Docteur Guillois 56800 PLOERMEL, décédé le 5 octobre 2006 à 56800 PLOERMEL, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56001 VANNES cedex, et portant sur un actif net successoral de 14.600,45 euros ;

Vu En date du 15 décembre 2006 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs universel consenti par le défunt, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu L'acte constatant le décès du testateur en date du 19 octobre 2006 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES cedex, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti par M. Paul Jean Marie BENOIT, ecclésiastique, né le 7 mai 1929 à 56800 PLOERMEL, demeurant en son vivant au 23 rue du Docteur Guillois à 56800 PLOERMEL, décédé le 5 octobre 2006 à 56800 PLOERMEL, et portant sur un actif net successoral de quatorze mille six cent euros et quarante cinq centimes (14.600,45 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-11-15-005-Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la prise d'eau dans la Claie et des périmètres de protection des prises d'eau dans l'Oust et dans la Claie du SIAEP de la basse Vallée de l'Oust située à Béllée en SAINT CONGARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vue le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine à partir de prises d'eau dans l'Oust et dans la Claie situées à Bellée en SAINT-CONGARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant, au titre des article L. 2141 à L. 214-6 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust à prélever les eaux de la Claie et de l'Oust à partir de prises d'eau situées à Bellée en SAINT-CONGARD ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 14 novembre 2001 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust en date du 28 février 2001 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau dans l'Oust et dans la Claie situées à Bellée en SAINT-CONGARD ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARTIN-SUR-OUST et PLEUCADEUC du 14 février au 14 mars 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire - enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2006 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur propositions de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : Sont déclarés d'utilité publique :
- les périmètres de protection autour des deux prises d'eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust prélevant les eaux de la Claie et de l'Oust pour l'alimentation humaine ;
- les ouvrages de prise d'eau dans la Claie, cours d'eau non domanial.

Article 2 - Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour des prises d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 3 - LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Ces périmètres doivent appartenir en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial. Le périmètre de protection immédiate faisant partie du domaine public fluvial (cas de la prise d'eau dans l'Oust) fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial. Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ces périmètres et seront maintenus en bon état. Les ouvrages seront cadenassés.

Article 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par des textes réglementaires de portée générale, notamment des décrets du 29 mars 1993 soumettant à autorisation, dans les périmètres de protection, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L.214 du code de l'environnement, les clauses suivantes seront appliquées :

4.1 Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :

4.1.1. Sont interdits :
1- la création d'Installation Classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception des élevages dans le cas d'élevages existants venant à être classé ICPE ; l'extension des installations ou des activités existantes sera soumise à autorisation préalable (Cf. article 5).
2- l'ouverture d'excavation ou de plans d'eau, à l'exception de celles qui pourraient être réalisées dans le but d'améliorer l'alimentation en eau potable ;
4- tout prélèvement d'eau à l'aide de tonne dans le but de diluer des produits de traitement phytosanitaires ; la manipulation de produits phytosanitaires, remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélange, nettoyage de matériel, à proximité des cours d'eau et des fossés ;
5- la réalisation de nouveaux drainages agricoles ;
6- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées ou de produits issues de leur traitement, à l'exception du réseau d'assainissement collectif et des cas cités au paragraphe 4.3 - 5 ;
7- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets, produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
. les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois),
. des dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
8- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chemins y compris le chemin de halage, des chaussées, des bas-côtés des routes et des fossés des parcelles agricoles bordant les cours d'eau et les plans d'eau ;
9- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

10- l'épandage de boues d'épuration et d'effluents liquides d'industries agro-alimentaires ;
11- les élevages avicoles et porcins de type "plein air" ;
12- le pâturage des animaux entraînant la destruction du couvert végétal par le piétinement ;
13- l'abreuvement direct, non aménagé, des bovins aux cours d'eau ;
14- le maintien de sols nus dans les parcelles agricoles en hiver ;
15- toute nouvelle construction à l'exception des constructions citées au paragraphe 4.3 - 6 ;
16- la création de camping ou de base de loisirs.

4.1.2. Sont réglementés :
Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur, sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les puisards et les rejets directs au fossé seront supprimés.
Lors de la réalisation des réseaux d'assainissement, les eaux pluviales et les éventuels rejets issus des nouvelles zones d'habitation ou d'activité, situées en rive gauche de l'Oust à hauteur de SAINT-CONGARD et en aval du pont sur l'Oust, devront être rejetées en aval de la prise d'eau par l'intermédiaire du ruisseau affluent de l'Oust.
La fertilisation azotée sera adaptée au besoins des cultures.

4.2. Dans la seule zone sensible du périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Sont interdits :
1 - L'épandage de déjections liquides ;
2 - L'épandage des fientes et fumiers de volailles ;
3 - Le pâturage du 1er décembre au 1er mars et lorsque les parcelles sont inondées ;

4.2.2. Points particuliers :
1 - Les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée ;
2 - Les parcelles boisées, les haies et les talus sont conservés, l'exploitation normale du bois restant autorisée.

3 - Tout incident ou accident intervenant sur la qualité des eaux doit être immédiatement signalé aux autorités, maires, préfet, administrations ainsi qu'au président du S.I.A.E.P. de la Basse Vallée de l'Oust.

4.3 – Réglementations sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

Sont autorisées, sous réserve de faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du MORBIHAN (Cf. article 5) :
1- tout changement d'affectation de bâtiment existant.
2- la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
4- la création ou la suppression de fossés ;
5- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature nécessaires aux habitations individuelles ou aux exploitations agricoles existantes ; elle sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;
6- toute nouvelle construction entrant dans au moins un des cas suivants :
destinées au fonctionnement de la distribution ou de la production d'eau potable,
réalisée dans le but de supprimer des sources de pollution,
en extension et en rénovation de bâtiments ou d'activités existants,
dans une zone constructible des documents d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

4.4 – PEUT, en outre, ETRE INTERDIT OU REGLEMENTE
Tout fait susceptible de porter directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 5 : La demande d'autorisation préalable prévues au paragraphe 4.1 et 4.3 doit présenter :
- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la production d'eau potable et à sa qualité ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 6 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau feront l'objet d'une notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires et exploitants des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Basse Vallée de l'Oust est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 : M. le Président du S.I.A.E.P. de la Basse Vallée de l'Oust est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Article 8 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 – Délais et voies de recours - régime contentieux lié à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes
Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 11 :
- Monsieur le président du S.I.A.E.P. de la Basse Vallée de l'Oust,
- Monsieur le maire de SAINT-CONGARD,
- Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-SUR-OUST,
- Monsieur le maire de SAINT-LAURENT-SUR-OUST,
- Monsieur le maire de PLEUCADEUC,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN ,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du MORBIHAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche de BRETAGNE. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

À Vannes, le 15 novembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

P.J. : - Liste des parcelles
- Plans parcellaires

07-01-18-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de la RD5- Déviation Est de Muzillac et échangeur de Saint Isidore sur les communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2007 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD 5 – Déviation Est de Muzillac et Echangeur de Saint Isidore sur le territoire des communes de MUZILLAC et de NOYAL MUZILLAC ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de MUZILLAC et de NOYAL MUZILLAC, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD 5 – Déviation Est de Muzillac et Echangeur de St Isidore.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de MUZILLAC et de NOYAL MUZILLAC prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de MUZILLAC et de NOYAL MUZILLAC, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2007

Le préfet, par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-01-22-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude d'un aménagement de virage au lieu-dit Pont Mareuc sur la commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage au lieu-dit "Pont Mareuc" sur le territoire de la commune de JOSSELIN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de JOSSELIN, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage au lieu-dit « Pont Mareuc »;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de JOSSELIN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de JOSSELIN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2007

Le préfet, par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-01-22-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de la RD8 entre Mirangaine et Grand Village sur la commune de CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD 8 entre Mirangaine et Grand Village sur le territoire de la commune de CARO ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de CARO, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD 8 entre Mirangaine et Grand Village ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de CARO prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de CARO, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2007

Le préfet, par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-01-23-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur la commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT AVE a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'extension Nord du parc d'activités du Poteau, sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de SAINT AVE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de SAINT AVE du 4 septembre au 6 octobre 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la mémoire en réponse, des services de la mairie, aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT AVE en date du 8 décembre 2006 déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de SAINT AVE dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de SAINT AVE.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 : La mairie de SAINT AVE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2007

Le préfet, par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB :*les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan.*

07-01-24-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaire à l'étude de l'aménagement du secteur de Kertuy sur la commune de MARZAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2007 de Mme. le maire de MARZAN concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kertuy, à vocation principale d'habitat ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune de MARZAN ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de MARZAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kertuy.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Mme. le maire de MARZAN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de MARZAN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MARZAN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 24 janvier 2007

Le préfet, par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-12-19-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005 et 14 août 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du13 novembre 2006 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Evrigue	du 8 décembre 2006
Guilliers	du12 décembre 2006
La Trinité Porhoët	du 17 novembre 2006
Ménéac	du 12 décembre 2006
Mohon	du 1er décembre2006
Saint Malo des trois fontaines	du 12 décembre 2006

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont modifiés comme suit :

8.11 Compétence ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC

Compétence obligatoire :
Electricité comprenant l'ensemble des missions relatives à l'exercice du pouvoir concédant et à la maîtrise d'ouvrage. Cette compétence englobe également la production de proximité et les opérations de maîtrise de la demande en électricité.

Compétence optionnelle :
Eclairage public : compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public. Après réalisation, par convention, la commune en devient propriétaire.

Activités accessoires liées à la compétence électricité :
Production d'électricité : il s'agit d'une possibilité qui n'exclut pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités y compris les communes adhérentes :
. aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique de déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
Travaux sur les réseaux câblés, pour le compte de communes ou d'EPCI.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,

Laurent CAYREL

06-12-19-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat mixte "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

VU l'arrêté modificatif en date du 10 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Baud ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification d'Hennebont - Port-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du Faouët ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé - Saint Jean Brévelay ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Vannes Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2006 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Belle-île en Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes du Porhoët ;

VU la délibération du comité syndical du 7 octobre 2005 approuvant les modifications de statuts du syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu les délibérations favorables des conseils syndicaux approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan des :

Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray (21 novembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud (3 novembre 2005), syndicat d'électrification du Faouët (8 février 2006), syndicat d'électrification du canton de la Gacilly (16 décembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer (8 novembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Hennebont - Port-Louis (10 février 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Josselin (28 février 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Locminé - Saint Jean Brévelay (7 décembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de la région de Malestroit (5 décembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de Mauron (20 février 2006), syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur (10 janvier 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel (20 mars 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy - Cléguérec (16 décembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de La Roche - Bernard (7 mars 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-en-Terre - Allaire (29 novembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de Rohan (23 novembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de Vannes-Est (2 décembre 2005), syndicat intercommunal d'électrification de Houat-Hoëdic (6 juillet 2006), syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon (31 janvier 2006).

VU les délibérations favorables des conseils communautaires approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan de :
La communauté de communes de Belle-île en Mer (20 février 2006)
La communauté de communes du Porhoët (13 novembre 2006)

VU les délibérations favorables des conseils municipaux approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan des communes de :
Le Faouet (14 décembre 2005), Gourin (29 juin 2006), Groix (17 octobre 2006), Guémené sur Scorff (15 décembre 2005), Inguiniel (28 novembre 2005), Lanester (23 mars 2006), Lignol (20 décembre 2005), Locmalo (8 décembre 2005), Lorient (28 juin 2006), Persquen (18 avril 2006), Ploërdut (24 novembre 2005), Plouay (22 décembre 2005), Pontivy (19 avril 2006), Vannes (13 octobre 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat départemental d'électricité du Morbihan formé entre :

Le Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray, le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud, le syndicat d'électrification du Faouët, le syndicat d'électrification du canton de La Gacilly, le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer, le syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Hennebont - Port-Louis, le syndicat intercommunal d'Houat - Hoëdic, le syndicat intercommunal d'électrification de Josselin, le syndicat intercommunal d'électrification de Locminé - Saint Jean-Brévelay, le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Malestroit, le syndicat intercommunal d'électrification de Mauron, le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur, le syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel, le syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy - Cléguérec, le syndicat intercommunal d'électrification de La Roche - Bernard, le syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-en-Terre - Allaire, le syndicat intercommunal d'électrification de Rohan, le syndicat intercommunal d'électrification de Vannes-Est et le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Quiberon.

La communauté de communes de Belle-île en Mer
La communauté de communes du Porhoët

Les communes de Le Faouët, Gourin, Groix, Guémené sur Scorff, Inguiniel, Lanester, Lignol, Locmalo, Lorient, Persquen, Ploërdut, Plouay, Pontivy, Vannes ;

sont modifiés comme suit :

Article 2 : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le Syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.
Compétence obligatoire : Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
- la passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- la maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont lui même ou ses membres ont été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers ;

Compétence optionnelle : Eclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte des Collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires :
1 – Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du CGCT.
2 – Télécommunications et réseaux câblés
Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public au sens du 3° et du 15 de l'article 32 du Code des postes et télécommunications électroniques, et à l'acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

d) Activités complémentaires aux compétences et mise en commun de moyens
Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ouvert :
- assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions des articles L5211-56, L5221-1 et L5221-2 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et du Code des marchés publics.
- mettre les moyens d'action dont il est doté à sa disposition, dans le cadre des règles relatives aux prestations de service, dans des domaines liés à l'objet du Syndicat, tels que, notamment :
- utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat.
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3: Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence "éclairage public", conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Vannes.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par l'organe délibérant de chacune des collectivités membres.

Chaque collectivité membre élit à cet effet un ou plusieurs délégués à raison de :
- 1 délégué par syndicat intercommunal d'électrification ou communauté de communes ayant la compétence électricité, et dans le cas d'un syndicat comprenant plus de 10 communes, d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 communes ou fraction de 10 communes,
- 1 délégué par commune isolée, et dans le cas d'une commune isolée ayant plus de 10 000 habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la paierie départementale.

Article 8 : Les statuts du syndicat départemental d'électricité sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental d'électricité, les présidents des syndicats intercommunaux d'électrification, les présidents des communautés de communes adhérentes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet
Laurent Cayrel

06-12-19-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de Rochefort en Terre-Allaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Rochefort en Terre – Allaire ;

VU l'arrêté modificatif en date du 13 octobre 1932 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Allaire (16 décembre 2005), Béganne (6 décembre 2005), Caden (13 décembre 2005), Limerzel (24 janvier 2006), Malansac (8 février 2006), Pluherlin (29 novembre 2005), Questembert (19 décembre 2005), Rieux (11 juillet 2006), Rochefort-en-terre (15 décembre 2005), Saint Gorgon (10 février 2006), Saint Jacut les Pins (21 mars 2006), Saint Jean La Poterie (15 décembre 2005) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1930 et 13 octobre 1932 susvisés sont modifiés comme suit :

"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Allaire, Béganne, Caden, Limerzel, Malansac, Pluherlin, Questembert, Rieux, Rochefort-en-terre, Saint Gorgon, Saint Jacut les Pins, Saint Jean La Poterie un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort – Allaire".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. »
Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rochefort en Terre.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Questembert. »

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-006-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la région d'Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1925 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région d'Auray ;

VU les arrêtés modificatifs des 2 août 1926, 28 juin 1930, 10 octobre 1950 et 19 janvier 1951 ;

VU la délibération du comité syndical du 21 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Auray	20 décembre 2005 et 31 janvier 2006
Baden	30 janvier 2006
Le Bono	19 décembre 2005
Brandivy	13 décembre 2005
Brec'h	14 décembre 2005
Crac'h	5 décembre 2005
Grandchamp	12 janvier 2006
Landaul	16 décembre 2005
Larmor Baden	22 décembre 2005
Locmariaquer	16 février 2006 et 11 octobre 2006
Locoal Mendon	19 janvier 2006
Ploemel	15 décembre 2005
Plougoumelen	16 décembre 2005
Plumergat	25 novembre 2005
Pluneret	15 décembre 2005
Pluvigner	24 novembre 2005
Sainte Anne d'Auray	30 novembre 2005
Saint Philibert	13 janvier 2005

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1925, 2 août 1926, 28 juin 1930, 10 octobre 1950 et 19 janvier 1951 susvisés sont modifiés comme suit :

Composition et dénomination : Il est formé entre les communes d'Auray, Baden, Le Bono, Brandivy, Brec'h, Crac'h, Grandchamp, Landaul, Larmor-Baden, Locmariaquer, Locoal Mendon, Ploëmel, Plougoumelen, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Sainte Anne d'Auray et Saint Philibert un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires
↳ Production d'électricité

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Auray.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable :Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Auray ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-017-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Malestroit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1927 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région de Malestroit ;

VU les arrêtés modificatifs des 26 septembre 1931, 2 mars et 8 mars 1934 ;

VU la délibération du comité syndical du 5 décembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Bohal (5 décembre 2005), Caro (26 janvier 2006), La Chapelle-Caro (28 mars 2006), Le Cours (25 janvier 2006), Lizio (12 décembre 2005), Malestroit (14 février 2006), Missiriac (7 février 2006), Molac (13 janvier 2006), Montertelot (19 janvier 2006), Pleucadeuc (26 janvier 2006), Le Roc Saint André (15 décembre 2006), Ruffiac (10 janvier 2006), Saint Abraham (6 janvier 2006), Saint Congard (13 février 2006), Saint Guyomard (8 mars 2006), Saint Laurent sur Oust (3 janvier 2006), Saint Marcel (23 février 2006), Sérent (31 janvier 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1931, 2 mars et 8 mars 1934 susvisés sont modifiés comme suit :

"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Bohal, Caro, La Chapelle Caro, Le Cours, Lizio, Malestroit, Missiriac, Molac, Montertelot, Pleucadeuc, Le Roc Saint André, Ruffiac, Saint Abraham, Saint Congard, Saint Guyomard, Saint Laurent sur Oust, Saint Marcel, Sérent un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires

↳ Production d'électricité

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

↳ Réseaux câblés

De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Malestroit.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Malestroit.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-018-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Mauron

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1929 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Mauron ;

VU la délibération du comité syndical du 20 février 2006 approuvant la modification de ses statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Brignac (23 février 2006), Concoret (15 mars 2006), Loyat (1er mars 2006), Mauron (29 mars 2006), Néant sur Yvel (28 mars 2006), Saint Brieuc de Mauron (7 mars 2006), Saint Léry (3 mars 2006), Tréhorenteuc (31 mars 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L' arrêté préfectoral du 13 juillet 1929 susvisé est modifié comme suit :

"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Brignac, Concoret, Loyat, Mauron, Néant sur Yvel, Saint Brieuc de Mauron, Saint Léry, Tréhorenteuc un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Mauron".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

d) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

e) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

f) Activités accessoires
- Production d'électricité

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

- Réseaux câblés

De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège: Le siège du syndicat est fixé à Mauron.

Durée: Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Mauron - La Trinité ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-019-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1928 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région de Ploemeur ;

VU les arrêtés modificatifs en date du 27 mars 1952 et 23 février 1970 ;
VU la délibération du comité syndical du 10 janvier 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Gestel	3 avril 2006
Guidel	7 février 2006
Larmor-Plage	29 mars 2006
Ploemeur	16 novembre 2006
Pont-Scorff	20 février 2006
Quéven	17 mars 2006

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 1928, 27 mars 1952 et 23 février 1970 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Gestel, Guidel, Larmor-Plage, Ploemeur, Pont-Scorff et Quéven un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Ploemeur.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lorient Collectivités ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploemeur, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-007-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1926 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud ;

VU la délibération du comité syndical du 3 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Baud	9 décembre 2005
Bieuzy les eaux	5 décembre 2005
Bubry	2 décembre 2005
Camors	3 décembre 2005
Guénin	8 décembre 2005
Melrand	5 décembre 2005
Pluméliau	9 décembre 2005
Quistinic	6 décembre 2005 et 7 février 2006
Saint Barthélémy	9 décembre 2005

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1926 susvisé est modifié comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Baud, Bieuzy les Eaux, Bubry, Camors, Guénin, Melrand, Pluméliau, Quistinic, Saint Barthélémy un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Baud".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays de Baud.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Baud ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Baud sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-008-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de Guer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1929 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Guer ;

VU l'arrêté modificatif en date du 29 octobre 2002 ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Augan (20 avril 2006), Beignon (31 mars 2006), Guer (27 janvier 2006), Porcaro (14 avril 2006), Saint Malo de Beignon (13 décembre 2005) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 1929 et 29 octobre 2002 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Augan, Beignon, Guer, Porcaro, Saint Malo de Beignon un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Guer.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Guer ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1961 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic ;

VU la délibération du comité syndical du 6 juillet 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :
Houat 6 juillet 2006
Hoëdic 17 octobre 2006

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1961 susvisé est modifié comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Houat et Hoëdic, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Houat – Hoëdic".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

Activités accessoires
⇘ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
⇘ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Houat.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier Lorient collectivités ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-011-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la Région d'Hennebont - Port-Louis

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1924 autorisant la création d'un syndicat provisoire d'études en vue de la création et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique d'électrification dans la région d'Hennebont ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1925 autorisant la création du syndicat d'électrification d'Hennebont - Port-Louis ;

VU les arrêtés modificatifs des 10 avril 1941 et 26 février 1947 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'électrification de la région d'Hennebont - Port-Louis du 10 février 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes et favorables des conseils municipaux de Brandérion (30 mars 2006), Calan (22 septembre 2006), Caudan (19 juin 2006), Cléguer (1er mars 2006), Gâvres (10 février 2006), Hennebont (29 juin 2006), Inzinzac-Lochrist (4 septembre 2006), Kervignac (8 mars 2006), Landévant (16 février 2006), Languidic (1er juin 2006), Lanvaudan (18 juillet 2006), Locmiquélic (16 mars 2006), Merlevenez (4 juillet 2006), Nostang (30 juin 2006), Plouhinec (6 juillet 2006), Port-Louis (25 septembre 2006), Riantec (30 juin 2006), Sainte Hélène (16 février 2006) ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1924, 10 avril 1941 et 26 février 1947 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Brandérion, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Kervignac, Landévant, Languidic, Lanvaudan, Locmiquélic, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Port-Louis, Riantec et Sainte Hélène un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification d'Hennebont-Port-Louis".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

g) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

h) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

i) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Hennebont.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Hennebont ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification d'Hennebont - Port-Louis sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Hennebont - Port-Louis, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-012-Arrêté préfectoral autorisant la modification du Syndicat d'électrification de la région de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1928 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région de Josselin ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 22 juin et 16 août 1984 ;

VU la délibération du comité syndical du 28 février 2006 approuvant ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : La Croix-Hélléan (27 mars 2006), Cruguel (18 mai 2006), Les Forges (31 mars 2006), La Grée St Laurent (22 mars 2006), Guégon (18 mars 2006), Guillac (10 mars 2006), Hélléan (20 mars 2006), Josselin (24 mars 2006), Lanouée (21 mars 2006), Lantillac (29 mars 2006), Pleugriffet (30 mars 2006), Quily (21 mars 2003), Radenac (23 mars 2006), St Servant sur Oust (13 juin 2006) ;

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 11 février 1928, 22 juin et 16 août 1984 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de La Croix-Hélléan, Cruguel, Les Forges, La Grée St Laurent, Guégon, Guillac, Hélléan, Josselin, Lanouée, Lantillac, Pleugriffet, Quily, Radenac, Saint Servant sur Oust un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Josselin".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
b)
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Josselin.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Josselin ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin , les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006
Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-013-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de La Gacilly

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1928 autorisant la création du Syndicat d'électrification de La Gacilly ;

VU les arrêtés modificatifs des 1er février 1929, 13 juillet 1933, 24 avril 1936, 10 mai 1938 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre 2005 approuvant les modifications de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Carentoir (24 avril 2006), La Chapelle-Gaceline (24 mars 2006), Cournon (27 janvier 2006), Les Fougerêts (27 mars 2006), La Gacilly (30 mars 2006), Glénac (7 avril 2006), Monteneuf (16 mai 2006), Peillac (23 mai 2006), Quelneuc (26 mai 2005), Réminiac (28 avril 2006), Saint Gravé (3 février 2006), St Martin sur Oust (1er juin 2006), Saint Nicolas du Tertre (31 janvier 2006), Saint Perreux (2 mai 2006), Saint Vincent sur Oust (17 mars 2006), Tréal (11 avril 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 1928, 1er février 1929, 13 juillet 1933, 24 avril 1936, 10 mai 1938 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Carentoir, La Chapelle - Gaceline, Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Glénac, Monteneuf, Peillac, Quelneuc, Réminiac, Saint Gravé, St Martin sur Oust, Saint Nicolas du tertre, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust, Tréal, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.
a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Gacilly.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de La Gacilly".

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-014-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de La Roche - Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1928 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la Roche - Bernard ;

VU l'arrêté modificatif en date du 12 novembre 1932 ;

VU la délibération du comité syndical du 7 mars 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Arzal (16 mars 2006), Camoël (31 mars 2006), Férel (9 mars 2006), Marzan (12 mai 2006), Nivillac (24 mars 2006), Pénestin (27 mars 2006), La Roche - Bernard (23 mars 2006), Saint Dolay (30 mars 2006), Théhillac (24 mars 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1928 et 12 novembre 1932 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Arzal, Camoel, Férel, Marzan, Nivillac, Pénestin, La Roche - Bernard, Saint Dolay, Théhillac, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

j) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

k) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

l) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou *d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Nivillac.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la Roche – Muzillac ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche - Bernard sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche - Bernard, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet
Laurent CAYREL

06-12-19-015-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification du Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1935 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région du Faouët ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 septembre 1936, 29 janvier 1937, 8 juillet 1946 et 3 mars 1995 ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 février 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Berné	8 février 2006
Le Croisty	23 mars 2006
Guiscriff	10 mai 2006
Kernascléden	2 mars 2006
Langonnet	23 février 2006
Lanvénégen	13 mars 2006
Meslan	23 février 2006
Plouray	24 février 2006
Priziac	8 mars 2006
Roudouallec	17 février 2006
Le Saint	23 février 2006
St Caradec-Trégomel	17 février 2006
St Tugdual	3 mars 2006

Vu l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1935, 17 septembre 1936, 29 janvier 1937, 8 juillet 1946 et 3 mars 1995 susvisés sont modifiés comme suit :
Il est formé entre les communes de Berné, Le Croisty, Guiscriff, Kernascléden, Langonnet, Lanvénégen, Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Le Saint, Saint Caradec Trégomel, Saint Tugdual un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification du Faouet".

"Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Le Faouët.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.
Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Gourin-Le Faouët ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët , les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-016-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Locminé - Saint Jean Brévelay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1926 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay ;

Vu les arrêtés modificatifs en date du 6 décembre 1928, 27 juillet 1932 ;

VU la délibération du comité syndical du 7 décembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Bignan (7 février 2006), Billio (20 février 2006), Buléon (19 décembre 2005), La Chapelle Neuve (27 janvier 2006), Colpo (17 décembre 2005), Guéhenno (2 février 2006), Locminé (19 décembre 2005), Moréac (6 janvier 2006), Moustoir-Ac (6 février 2006), Plumelec (10 février 2006), Plumelin (14 décembre 2006), Remungol (10 février 2006), Saint Allouestre (13 janvier 2006), Saint Jean Brévelay (16 janvier 2006), Trédion (31 mars 2006) ;

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1926, 6 décembre 1928 et 27 juillet 1932 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Bignan, Billio, Buléon, La Chapelle Neuve, Colpo, Guéhenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Remungol, Saint Allouestre, Saint Jean Brévelay, Trédion un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Locminé.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Locminé.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-020-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région de Ploërmel ;

VU l'arrêté modificatif en date du 25 février 1935 ;

VU la délibération du comité syndical du 20 mars 2006 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Campénéac (31 juillet 2006), Gourhel (4 septembre 2006), Monterrein (16 juin 2006), Ploërmel (31 mars 2006), Taupont (27 mars 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêt préfectoral du 8 mars 1930 susvisé est modifié comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Campénéac, Gourhel, Monterrein, Ploërmel, Taupont, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

m) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

n) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

o) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Ploërmel.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006
Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-021-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Pontivy-Cléguérec

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1926 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Pontivy-Cléguérec ;

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Cléguérec (16 décembre 2005), Croixanvec (17 mars 2006), Gueltas (20 janvier 2006), Guern (13 janvier 2006), Kerfourn (8 février 2006), Kergrist (6 mars 2006), Langoélan (2 mars 2006), Malguénac (17 février 2006), Moustoir-Remungol (13 janvier 2006), Naizin (22 décembre 2006), Neuillac (13 février 2006), Noyal-Pontivy (16 janvier 2006), Réguiny (7 février 2006), Saint Aignan (16 décembre 2005), Sainte Brigitte (22 février 2006), Saint Gérand (17 février 2006), Saint Gonnery (24 février 2006), Saint Thuriau (3 mars 2006), Séglien (24 janvier 2006), Silfiac (3 janvier 2006), Le Sourn (3 février 2006) ;

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1926 susvisé est modifié comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Cléguérec, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Langoélan, Malguénac, Moustoir Remungol, Naizin, Neuillac, Noyal Pontivy, Réguiny, Saint Aignan, Sainte Brigitte, Saint Gérand, Saint Gonnery, Saint Thuriau, Séglien, Silfiac, Le Sourn un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec".
Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

p) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

q) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

r) Activités accessoires
- Production d'électricité

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- Réseaux câblés

De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Cléguérec.

Comité syndical: Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Pontivy.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-022-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1926 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Quiberon ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 février 1927 et 13 février 1960 ;

VU la délibération du comité syndical du 31 janvier 2006 approuvant ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Belz	7 février 2006
Carnac	17 février 2006
Erdeven	13 février 2006
Etel	31 mars 2006
Plouharnel	9 Juin 2006 et
Quiberon	28 mars 2006
Saint Pierre Quiberon	10 juillet 2006
La Trinité sur Mer	7 juillet 2006

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 3 août 1926, 12 février 1927 et 13 février 1960 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Belz, Carnac, Erdeven, Etel, Plouharnel, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, La Trinité sur Mer, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

s) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires

⇘ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
⇘ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Plouharnel.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Carnac ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-023-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat d'électrification de Rohan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 autorisant la création du Syndicat d'électrification de Rohan ;

VU l'arrêté modificatif en date du 24 juin 1960 ;

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :
Bréhan 9 décembre 2005
Crédin 9 février 2006
Rohan 27 janvier 2006

VU l'avis favorable de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 susvisé est modifié comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Bréhan, Crédin et Rohan un syndicat intercommunal dénommé « syndicat intercommunal d'électrification de Rohan".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

t) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
↳ Production d'électricité
En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
↳ Réseaux câblés
De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rohan.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Rohan ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-19-024-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Vannes Est

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1, 5212-16 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1925 autorisant la création du Syndicat d'électrification de la région Est de Vannes ;
VU l'arrêté modificatif en date du 3 août 1926 ;

VU la délibération du comité syndical du 2 décembre 2005 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Ambon (22 décembre 2005), Arradon (27 février 2005), Arzon (16 janvier 2006), Berric (20 décembre 2005), Billiers (26 janvier 2006), Damgan (27 janvier 2006), Elven (30 janvier 2006), Le Guerno (16 février 2006 et 9 mars 2006), Le Hézo (10 février 2006), Ile d'Arz (23 janvier 2006), Ile aux Moines (7 mars 2006), Larré (20 janvier 2006), Lauzach (27 janvier 2006), Locmaria Grandchamp (2 février 2006), Locqueltas (12 janvier 2006), Meucon (10 mars 2006), Monterblanc (23 février 2006), Muzillac (22 décembre 2005), Noyal Muzillac (26 janvier 2006), Noyalo (16 décembre 2005), Péaule (24 janvier 2006), Plaudren (21 février 2006), Plescop (3 mars 2006), Ploeren (27 janvier 2006), Saint Armel (24 mars 2006), Saint Avé (27 janvier 2006), Saint Gildas de Rhuys (30 mars 2006), Saint Nolff (26 janvier 2006), Sarzeau (23 février 2006), Séné (1er mars 2006), Sulniac (20 janvier 2006), Surzur (11 janvier 2006), Theix (6 février 2006), Le Tour du Parc (6 février 2006), Tréffléan (30 mars 2006), La Trinité-Surzur (27 janvier 2006), La Vraie-Croix (14 décembre 2006) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1925 et 3 août 1926 susvisés sont modifiés comme suit :
"Composition et dénomination : Il est formé entre les communes de Ambon, Arradon, Arzon, Berric, Billiers, Damgan, Elven, Le Guerno, Le Hézo, Ile d'Arz, Ile aux Moines, Larré, Lauzach, Locmaria-Grandchamp, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Muzillac, Noyal-Muzillac, Noyalo, Péaule, Plaudren, Plescop, Ploëren, Saint-Armel, Saint Avé, Saint Gildas de Rhuys, Saint Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Le Tour du Parc, Tréffléan, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal d'électrification de Vannes-Est".

Compétences : Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité.
Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel relatives à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.
Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Compétence obligatoire : Electricité
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,

La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,

La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT,

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Compétence optionnelle : Eclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui la lui ont déléguée la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Après réalisation, l'ensemble des installations est rétrocédé à la commune qui en assure l'entretien courant.

c) Activités accessoires
- Production d'électricité

En tant qu'activité accessoire de sa compétence électricité, le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- Réseaux câblés

De manière accessoire à ses propres travaux, le syndicat a la faculté de réaliser des travaux pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence « éclairage public », conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Siège : Le siège du syndicat est fixé à Vannes.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Comité syndical : Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires par commune adhérente.

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Vannes Ménimur ».

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Vannes-Est sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Vannes-Est, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-12-07-008-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2007

Par arrêté en date du 7 décembre 2006, à l'occasion de la promotion du 1er janvier, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

06-12-21-007-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société GUERBET à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU de code du travail ;

VU le décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C.), en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005, relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU les actes administratifs en date des 06 avril 1995, 1er juillet 1996, 30 septembre 1998, 23 avril 1999, 28 septembre 2001, 31 mars 2004 et 03 juillet 2006 antérieurement délivrés à la société GUERBET pour l'autoriser à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

ARRETE

Article 1er : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin sur le territoire de la commune de LANESTER, comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :
le Préfet (ou son représentant, le Sous-Préfet de Lorient)
le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
le Directeur départemental de l'équipement
le Directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Collège "collectivités territoriales" :
deux représentants de la commune de LANESTER
deux représentants de la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT

Collège "exploitant" :
deux représentants de la société GUERBET
un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège "riverains" :
un représentant de l'association "Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan" (U.M.I.V.E.M.)
un représentant de l'association "Eau et rivières de Bretagne"

Collège "salariés":
deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de la société GUERBET

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :
le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement ;
le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité déterminera la fréquence à laquelle il mettra à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan qui comprend en particulier :
les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LANESTER, et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 21 décembre 2006

Le Préfet,
Laurent CAYREL

06-12-29-002-Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2007

Par arrêté en date du 29 décembre 2006 à l'occasion de la promotion du 1er janvier, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

07-01-01-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2007

Par arrêté en date du 1er janvier 2007, à l'occasion de la promotion du 1er janvier, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

07-01-12-001-Arrêté portant création, dans le Morbihan, d'un comité départemental de sécurité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 relative à la composition et au fonctionnement des diverses commissions administratives placées tant auprès des autorités centrales que des autorités déconcentrées ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 et notamment ses articles 5 à 9 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle n° INT-K-0600110-C du 04 décembre 2006.

Sur propositions de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er : Il est créé dans le Morbihan un comité départemental de sécurité.

Article 2 : Ce comité ainsi institué est composé comme suit :
Présidence conjointe : le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes
Membres sont :Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat, qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

Article 3 : Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le Morbihan, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.
Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Il a notamment pour attributions de :
veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
animer et coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et évaluer les actions entreprises ;
établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental institué à l'article 12 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 (comité départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, des dérives sectaires et des violences contre les femmes).

Article 4 : Sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Article 5 : Le secrétariat du comité départemental de sécurité est assuré par le service du cabinet du préfet. Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 janvier 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-01-17-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 13 décembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BOUDARD	Bruno
CAREL	Jean-Claude
CARO épouse MAURICE	Maryse
CONAN épouse JEHANNO	Angélique
DANILO	Isabelle
GALIC	Pierre
HERCELIN épouse ROYER	Roselyne
JAHIER	Jean-Luc
JOUNOT	Henri
LE NUE épouse BOUGRO	Anne
LE PICHON	Jean-Paul
LEVARD	Jacques
MOREUL	Annie
OILLAUX	Pierrick
SERAZIN	Jacques
SEVESTRE	Christophe
SIMON épouse MORVAN	Danielle
TOUZE	Roger
VILLET	Yannick

Article 2 - Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-01-22-001-Arrêté portant modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ensemble l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 22 décembre 2006, désignant un représentant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la décision de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan en date du 4 janvier 2007, désignant des représentants des maires au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les propositions de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan en date du 18 janvier 2007, désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public exerçant une activité commerciale, pour l'accessibilité de ces établissements aux personnes handicapées ;

Vu les propositions de M. le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Morbihan, en date du 29 décembre 2006, désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public exerçant une activité commerciale, pour l'accessibilité de ces établissements aux personnes handicapées ;

Vu les propositions de M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 janvier 2007, désignant des représentants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 décembre 2006, désignant les représentants des associations de personnes handicapées pour siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004 relatives aux missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1ère et 2ème catégorie ;
b) l'accessibilité aux personnes handicapées :
   - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements,
   - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
   - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
   - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics,
c) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
d) la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
g) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le Préfet peut consulter la commission :
a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie ;

Article 3 : Les dispositions l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2004 relatives à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission :

1°) Pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

a) neuf représentants des services de l'Etat :
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le directeur régional de l'environnement ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

c) trois conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
Mme Annick GUILLOU-MOINARD (Vannes Centre)	M. Jean THOMAS (La Roche Bernard)
M. Gérard LORGEOUX (Locminé)	Mme Denise LE MARECHAL (Groix)
Mme Thérèse THIERY (Lanester)	M. André GALL (Vannes Ouest)

d) trois maires :

Titulaires	Suppléants
M. Michel LE SCOUARNEC (Auray)	M. René JEGAT (Pleugriffet)
M. Francis LE PICHON (Le Faouët)	M. Jean LE BEC (Pluméliau)
M. Michel MORVANT (Plouray)	M. Joseph BRIEND (Pleucadeuc)

2°) En fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
- M. Guy LE HUIDOUX, représentant de la profession d'architecte.

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude MAYEUR (ADAPEI)	M. Pierre AUBRET (ADAPEI)
M. Claude PICHON (APF)	M. Yves LE BIHAN (AISPH)
M. Guy PIERRON (UNAFAM)	
Mme Marie Claude BOURSICOT (NOUS AUSSI)	

- Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléants
M. Roland DUCLOS, Conseiller Général du Faouët	
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray	M. Henri LE DORZE, 1er adjoint au Maire de Pontivy
	M. Henri BRIAND, Maire de Saint-Marcel

- Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public exerçant une activité commerciale :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé GUILLEMOT, vice-président Commerce de la CCIM	
M. Pierre PATINOT, vice-président Commerce Rural de la CCIM	
M. Olivier SAVOUREL, UMIH	M. Jean-François SERAZIN, UMIH
	M. Stéphane LESAGE, UMIH

- Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
M. Angel BADELL, Bretagne Sud Habitat	M. Grégory HESLOT, Bretagne Sud Habitat
M. Alain LAUNAY, Vannes Golfe Habitat	M. Pierre BOVANI, Lorient Habitat
Mme Mireille LE GARREC, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud	M. Gérard THEAUD, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :
- M. MEAUDE, président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- MM. HILLION, MONET, GAUDEL, MELEDO, JAUNASSE, MORICE, représentants les fédérations sportives.
- M. Michel BRULE, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- M. TREHEIN, représentant l'Office National des Forêts.
- M. ORHAN, représentant les comités communaux feux de forêts.
- M. DE MARCELLUS, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (titulaire).
- M. DE PENANSTER, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (suppléant).

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- M. Yves LE FLOCH, représentant les exploitants de terrains de camping.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 modifié demeurent inchangées.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres désignés par le présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-01-24-001-Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, ensemble les arrêtés du 25 mai 2005 et du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant création d'une sous-commission et de commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 - l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 est abrogé.

Article 2 - En application des dispositions des articles 15, 16, 27, 50 à 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont créées :
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- trois commissions d'arrondissement pour les arrondissements de Vannes, de Lorient et de Pontivy.

Chapitre 1er

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 – Attributions
la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée d'émettre un avis sur :
les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements,
les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics,

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie.

Article 4 – Composition
la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

membres permanents :
d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui dispose alors de sa voix ;
du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Titulaires	Suppléants
Daniel LE BRUN (voir ensemble)	Jeanne GUIGO (Oreille et Vie)
Yves LE BIHAN (AISPH)	Claude PICHON (APF), Gérard HUTTEAU (APF)
Jean Claude MAYEUR (ADAPEI)	Pierre AUBRET (ADAPEI)
Daniel DELENTE (UNAFAM)	

en fonction des affaires traitées :
du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative,

pour les dossiers de bâtiments d'habitations et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
M. Angel BADELL, Bretagne Sud Habitat	M. Grégory HESLOT, Bretagne Sud Habitat
M. Alain LAUNAY, Vannes Golfe Habitat	M. Pierre BOVANI, Lorient Habitat
Mme Mireille LE GARREC, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud	M. Gérard THEAUD, Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud

pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé GUILLEMOT, vice-président Commerce de la CCIM	
M. Pierre PATINOT, vice-président Commerce Rural de la CCIM	
M. Olivier SAVOUREL, UMIH	M. Jean-François SERAZIN, UMIH
	M. Stéphane LESAGE, UMIH

pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléants
M. Roland DUCLOS, Conseiller Général du Faouët	
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray	M. Henri LE DORZE, 1er adjoint au Maire de Pontivy
	M. Henri BRIAND, Maire de Saint Marcel

avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 5 - Fonctionnement
Il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses représentants,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Chapitre 2

Des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 6 - Attributions
Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Article 7 - composition
La présidence est exercée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
-quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.
Pour l'arrondissement de Vannes :

Titulaires	Suppléants
Marie Claire LE BOURSICAUX (nous aussi)	Bernard DELAQUAIZE (sourds du Morbihan)
Jean Claude MAYEUR (ADAPEI)	Pierre AUBRET (ADAPEI)
Monique LAUTRAM (UNAFAM)	
Claude PICHON (APF)	Michel DROUILLARD (APF), Jean-Pierre TREHIN (APF)

Pour l'arrondissement de Lorient :

Titulaires	Suppléants
Jeanne GUIGO (oreille et vie)	Yvette BOULCH (voir ensemble)
Jean Pierre LE MARTELOT (ADAPEI)	Jean Claude LE PART (ADAPEI)
Soazig HAMARD (UNAFAM)	
Gérard HUTTEAU (APF)	Thierry LE ROUZO (APF), Guy Paul DAVIGO (APF)

Pour l'arrondissement de Pontivy :

Titulaires	Suppléants
Jeanne GUIGO (oreille et vie)	Yvette BOULCH (voir ensemble)
Jean Pierre LE MARTELOT (ADAPEI)	Jean Claude LE PART (ADAPEI)
Béatrice LEMEZO (UNAFAM)	
Gérard HUTTEAU (APF)	Thierry LE ROUZO (APF), Guy Paul DAVIGO (APF)

Article 8 - Fonctionnement
Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Le rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :
le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.
l'un des représentants des associations de personnes handicapées désignées à l'article précédent.

Article 9 – Le Président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 10 – Le Président de la sous-commission accessibilité présente son rapport annuel d'activité devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 11 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

07-01-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique sur la commune d'AUGAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement P52 Hameau de la Croix Pierre pour la construction d'un PSSA 160 Kva Rue du Stade (dossier n° R56 54378 - AUGAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par :
M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 02/10/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 30/11/06 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 15 janvier 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
J.P. BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

07-01-22-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres II et III du livre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié le 13 juin 2005 et le 18 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

Vu le procès verbal de dépouillement du scrutin en date du 8 décembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2004 modifié, fixant la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat est modifié comme suit :
Membres élus des représentants des locataires : M. MARTINESCU en remplacement de Mme LE DILY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 22 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service habitat et constructions

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-01-18-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 13 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais ;

VU la proposition du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan de désignation d'un médecin représentant les professions médicales non hospitalières ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :
- M. Yves AUDRAIN, président du conseil d'administration ;
- Mme Martine THOMAS ;
- M. Maryannick THOMAS.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :
- M. Jean-Yves BANET commune de Locmaria ;
- M. Ronan JUHEL commune de Sauzon.

Représentant désigné par le Conseil Général :
M. Yves BRIEN.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT
Trois membres de la commission médicale d'établissement :
- Docteur Patrick MORVAN, président
- Docteur Rose-Marie RAGOT ;
- Un troisième membre à désigner.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
Mme Valérie LORGUILLOUX.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Mme Martine THOMAS
- M. Jean-Bernard GUÉZOU.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
Un représentant des professions médicales non hospitalières :
Docteur Emmanuel LE TOHIC

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
À désigner

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Michèle MAUGER.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :
- Mme Huguette THIÉBLEMONT, Ligue 56 ;
- Mme Maryvonne NICOLAS, UDAF ;
- Mme Marie-Christine GRANGER, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD
Mme Josette OIKNINE.

UN MEMBRE HONORAIRE
M. le ministre Christian BONNET

Article 2 : L'arrêté du 13 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2007

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-01-23-001-Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'ADSEA (un de 60 places et un autre de 30 places) en une seule structure de 90 places (Numéro FINESS :56 000 902 9)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, nommé "SOS Accueil", n°FINESS 560009029 à Lorient et les extensions de capacité autorisées par arrêtés des 22 mars 2002 (+ 20 places), 6 novembre 2003 (+ 5 places) et 25 octobre 2004 (+ 10 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré, n°FINESS 560015059 géré par le service « Keranne » de Vannes et fonctionnant sur le pays d'Auray ;

Vu les avis favorables pour le fonctionnement des deux établissements formulés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 septembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2006 décidant, dans le cadre de la réorganisation des services SOS accueil et Keranne de l'association ADSEA, de regrouper les deux CADA autorisés pour 60 et 30 places en une seule structure de 90 places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Les autorisations délivrées à la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA), sise 5 place du Général de Gaulle – BP 104 – 56705 HENNEBONT Cedex pour les créations et extensions de capacités des deux CADA (centres d'accueil des demandeurs d'asile) nommés « CADA SOS accueil » n° FINESS 560009029 pour 60 places "CAD'Alré Keranne" n° FINESS 560015059, sont modifiées, pour tenir compte de la réorganisation des services de l'ADSEA, autorisant le fonctionnement en un seul centre d'accueil des demandeurs d'asile de 90 places, n° FINESS : 56 000 902 9.

La nouvelle dénomination et l'adresse retenues par l'association sont les suivantes :
"CADA Sauvegarde 56"
Centre d'accueil des demandeurs d'asile
42 rue Duguay Trouin
56100 LORIENT.

Article 2 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Environnement.

06-08-16-005-Arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural, doit être implanté en priorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment son article D.615-46 ;

Vu le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615.-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu les propositions de la profession agricole exprimées par la Chambre d'Agriculture pour la modification du tracé hydrographique identifié sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National, en vue de l'établissement de la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R.615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Considérant que les expertises menées par le Conseil supérieur de la pêche et le service départemental de police des eaux douces ont conduit à ajuster les cartes annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Les exploitants agricoles, demandant des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune, pour des parcelles situées sur le territoire des communes listées en annexe I, doivent implanter en priorité le couvert environnemental prévu par l'article D.615-46 du code rural, le long des cours d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes jointes. Les cours d'eau busés identifiés sur ces cartes ou les canaux bétonnés sont exclus de cette obligation d'implantation prioritaire.

Chaque carte communale annexée n'est valable que pour le seul territoire de la commune identifiée dans le titre de la carte. Pour les cours d'eau frontaliers, la carte est valable pour la seule rive de cette commune. Ces cartes ne sont valables également que pour la période définie à l'article 3.

Article 2 : Pour les parcelles situées hors des communes listées en annexe I, le couvert environnemental est implanté en priorité le long des cours d'eau représentés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000ème par l'Institut géographique national par un trait bleu plein ou par un trait bleu pointillé portant un nom, à l'exception des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Article 3 : Ces obligations d'implantation prioritaires d'un couvert environnemental le long des cours d'eau, s'appliquent à compter du 1er mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2008.

Article 4 : Pour chaque écoulement figurant sur les cartes annexées, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département du Morbihan ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture. L'affichage en mairie sera cependant limité aux dispositions générales et à la seule carte du territoire communal correspondant. Par contre, l'ensemble des cartes est consultable à la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'en Préfecture et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des grandes cultures, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 16 août 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire général,
Yves HUSSON

Liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté

Allaire	Landaul	Quelneuc
Ambon	Lanester	Queven
Arradon	Langoëlan	Remungol
Arzal	Langonnet	Riantec
Baden	Lantillac	Rieux
Bangor	Lanvénégen	Roudouallec
Beignon	Larré	Saint Aignan
Bignan	Le Cours	Saint Allouestre
Billio	Le Palais	Saint Armel
Brandérion	Le Roc Saint André	Saint Barthélémy
Brandivy	Le Saint	Saint Brieuc de Mauron
Brec'h	Les Fougerêts	Saint Gildas de Rhuys
Bréhan	Locmalo	Saint Gorgon
Brignac	Locmaria - Grand-Champ	Saint Gravé
Camoël	Loyat	Saint Guyomard
Camors	Malansac	Saint Hélène
Campénéac	Marzan	Saint Jacut les Pins
Carentoir	Ménéac	Saint Jean la Poterie
Caudan	Merlevenez	Saint Léry
Cléguérec	Meucon	Saint Malo de Beignon
Colpo	Molac	Saint Malo des Trois Fontaines
Concoret	Monteneuf	Saint Martin
Cournon	Montertelot	Saint Nicolas du Tertre
Croixanvec	Néant sur Yvel	Saint Nolff
Cruguel	Nivillac	Saint Perreux
Damgan	Nostang	Saint Tugdual
Elven	Peillac	Sainte Brigitte
Férel	Pénestin	Sarzeau
Gestel	Persquen	Séglien
Glénac	Plaudren	Silfiac
Grandchamp	Plescop	Sulniac
Guern	Ploemeur	Surzur
Guidel	Ploeren	Taupont
Guillac	Plougoumelen	Théhillac
Hennebont	Plouhinec	Theix
La Chapelle Gaceline	Plouray	Trédion
La Gacilly	Pluherlin	Tréffléan
La Grée St Laurent	Pont Scorff	Tréhorenteuc
La Trinité Porhoët	Priziac	

06-12-05-011-Arrêté portant aménagement de la ZAC du Moustoir à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1er décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation et les deux additifs présentés par la SEMAEB de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 17 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune de Plescop et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Les jardins du Moustoir" sur la commune de PLESCOP ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du service départemental de police des eaux douces.

ARRETE

Article 1er : La SEMAEB de Vannes ou toute autre entité sont autorisées, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Les jardins du Moustoir" sur la commune de PLESCOP.

Article 2 : Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.5.2- 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau et sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m.	Déclaration
4.1.0 - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1000m2 mais inférieure à 1 ha	Déclaration
5.3.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 3 : 7 noues paysagères de rétention de type "à sec", dimensionnées afin que le débit de fuite à l'exutoire du bassin versant du projet soit égal au débit de fuite du site à l'état initial (305 l/s) nécessitant un volume total de stockage de 2300 m3 (période de retour 20 ans) répartie comme suit :
noue n° 1 : 250 m^3 de volume,
noue n° 2 : 400 m^3 de volume,
noue n° 3 : 370 m^3 de volume,
noue n° 4 : 230 m^3 de volume,
noue n° 5 : 300 m^3 de volume,
noue n° 6 : 200 m^3 de volume,
noue n° 7 : 580 m^3 de volume.

3 noues paysagères de rétention de type "à sec" pour la réception des eaux pluviales de la voie de liaison qui raccordera la ZAC au rond point et les zones urbanisées existant à l'Est du ruisseau du Moustoir selon les volumes suivants :
noue n° 8 : 350 m^3 de volume,
noue n° 9 : 300 m^3 de volume,
noue n° 10 : 500 m^3 de volume.

Une coulée verte de 15 ha, incluant les zones humides existant actuellement, est créer afin de limiter l'impact de l'aménagement sur le ruisseau du Moustoir s'écoulant au milieu de celle ci. Les aménagements réalisés sur la coulée verte, et la zone humide, sont les noues paysagères et la route reliant la ZAC au rond point situé à l'Est du projet.

La pose du pont cadre pour le franchissement de la voirie sur le ruisseau du Moustoir sera réalisée sous les réserves suivantes :
un enfouissement du radier inférieur de 30 cm sous le lit du cours d'eau
la pente du radier du pont cadre sera identique à celle du cours d'eau
un seuil en enrochement d'une hauteur inférieure à 20cm, avec échancrure et situé 20m en aval du radier, sera mis en place afin de créer une zone de repos pour le poisson

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du déclarant. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur.

Les boues issues des bassins curés tous les dix ans seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de stockage et de traitement.

Pendant la phase des travaux, ceux ci ne devront pas occasionner une perturbation pour le franchissement piscicole ou provoquer une mise en suspension des fines.

Article 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ou du code forestier. S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du CODERST, des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture (Guichet Unique Police de l'Eau) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, la SEMAEB de Vannes ou toute autre entité, le maire de Plescop, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie.

Vannes, le 5 décembre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-26-008-Arrêté complétant l'arrêté du 16 août 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural, doit être implanté en priorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment son article D.615-46 ;

Vu le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615.-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté du 16 août 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Vu les propositions de la profession agricole exprimées par la Chambre d'Agriculture pour la modification du tracé hydrographique identifié sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National, en vue de l'établissement de la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R.615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Considérant que les expertises menées par le Conseil supérieur de la pêche et le service départemental de police des eaux douces ont conduit à ajuster les cartes annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté du 16 août 2006 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Pour chaque écoulement figurant sur les cartes annexées, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département du Morbihan ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture. L'affichage en mairie sera cependant limité aux dispositions générales et à la seule carte du territoire communal correspondant. Par contre, l'ensemble des cartes est consultable à la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'en Préfecture et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des grandes cultures, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2006

Le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté

AUGAN	INGUINIEL	PLOEMEL
BAUD	INZINZAC-LOCHRIST	PLOERDUT
BEGANNE	KERFOURN	PLOERMEL
BERNE	KERGRIST	PLOUAY
BERRIC	KERNASCLEDEN	PLOUHARNEL
BILLIERS	KERVIGNAC	PLUMELEC
BOHAL	LANDEVANT	PLUMELIAU
BONO	LANGUIDIC	PLUMELIN
BUBRY	LANOUEE	PLUVIGNER
BULEON	LANVAUDAN	PONTIVY
CADEN	LANVENEGEN *	PORCARO
CALAN	LARMOR-PLAGE	QUESTEMBERT
CARNAC	LAUZACH	QUISTINIC
CARO	LIGNOL	RADENAC
CHAPELLE-CARO (LA)	LIMERZEL	REGUINY
CHAPELLE-NEUVE (LA)	LIZIO	REMINIAC
CLEGUER	LOCMARIA	ROHAN
CRACH	LOCOAL-MENDON	RUFFIAC
CREDIN	MALESTROIT	SAINT-ABRAHAM
CROISTY (LE)	MAURON	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
CROIXANVEC*	MELRAND	SAINT-CONGARD
CROIX-HELLEAN (LA)	MESLAN	SAINT-DOLAY
ERDEVEN	MISSIRIAC	SAINT-GERAND
EVRIGUET	MOHON	SAINT-GONNERY
FAOUET (LE)	MONTERREIN	SAINT-JEAN-BREVELAY

FORGES (LES)	MOREAC	SAINT-LAURENT
GOURHEL	MOUSTOIR-AC	SAINT-MARCEL
GOURIN	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-SERVANT
GUEGON	MUZILLAC	SAINT-THURIAU
GUEHENNO	NAIZIN	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
GUELTAS	NEUILLAC	SAUZON
GUENIN	NOYAL-MUZILLAC	SERENT
GUER	NOYAL-PONTIVY	SOURN (LE)
GUERNO (LE)	PEAULE	TREAL
GUILLIERS	PLEUCADEUC	VRAIE-CROIX (LA)
GUISCRIFF	PLEUGRIFFET	

* Communes du 1er Arrêté préfectoral, modifiées par le 2ème Arrêté préfectoral

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

07-01-19-001-Arrêté préfectoral abrogeant le mandat sanitaire n° 56445 du 22 juillet 2002 au Docteur Lagadec Sophie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 attribuant le mandat sanitaire au docteur LAGADEC Sophie, vétérinaire à Saint Allouestre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LAGADEC Sophie ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 susvisé investissant le docteur LAGADEC Sophie du mandat sanitaire numéro 445 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-01-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56585 au docteur ALBERT Nicolas pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur ALBERT Nicolas,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ALBERT Nicolas, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°585) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ALBERT Nicolas a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur ALBERT Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

07-01-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Dolmen Assistance à Belz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2007 par Monsieur SIMON Jean-Pierre dirigeant de la SARL DOLMEN ASSISTANCE dont le siège social est situé Kerguen 56500 BELZ ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : La SARL DOLMEN ASSISTANCE dont le siège social est situé Kerguen 56500 BELZ est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL DOLMEN ASSISTANCE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : La SARL DOLMEN ASSISTANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
François BENAZERAF

07-01-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL "Le service en plus" à Caudan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2006 par la SARL "LE SERVICE EN PLUS" dont le siège social est situé Zone de Kérandouaré 56850 CAUDAN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : La SARL "LE SERVICE EN PLUS" dont le siège social est situé Zone de Kérandouaré 56850 CAUDAN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL "LE SERVICE EN PLUS" est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : La SARL "LE SERVICE EN PLUS" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail,
François BENAZERAF

07-01-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ALAPA à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » ;

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par la SARL "ALAPA" dont le siège social est situé 36 rue Marcellin Berthelot Zone du Parc Lann 56000 VANNES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : La SARL "ALAPA", dont le siège social est situé 36 rue Marcellin Berthelot Zone du Parc Lann 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL "ALAPA" est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : La SARL «ALAPA» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
François BENAZERAF

07-01-16-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne "Les amis de la résidence des ormes" à Missiriac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association "LES AMIS DE LA RESIDENCE DES ORMES" dont le siège social est situé Résidence des Ormes - le bourg - 56140 MISSIRIAC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'association « LES AMIS DE LA RESIDENCE DES ORMES » dont le siège social est situé Résidence des Ormes - le bourg - 56140 MISSIRIAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de un an. La demande de renouvellement et de mise en conformité doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association « LES AMIS DE LA RESIDENCE DES ORMES » est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'association « LES AMIS DE LA RESIDENCE DES ORMES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une Offre de service d'assistance à domicile
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
François BENAZERAF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Entreprises

07-01-04-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 122-14 du code du travail,

VU les articles D. 122-1 à D. 122-8 du code du travail,

APRES consultation des organisations syndicales représentatives, visées à l'article L. 136-1 du code du travail,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

M. AHIL Abdelkrim - Chaudronnier Soudeur - appartenance syndicale CGT - 13 rue de Eugène Anthiome - 56100 LORIENT - Tél.: 06.14.63.37.68
M. BEDARD Denis - Sans profession - Appartenance syndicale CFDT - Le Val des Pins – 56140 ST MARCEL – Tél.: 02.97.75.16.77
M. BORDENAVE Jean-Yves - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - 5 rue Per Jakez Hélias Résidence Kerolay - 56100 LORIENT - Tél.: 06.63.15.56.56
Mme BRUNEL Anne-Marie – Comptable - Appartenance syndicale CFTC - Le Haut Drainy - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST - Tél.: 06.22.63.22.27
M. CASTAING Jean-Patrick - Conducteur - Appartenance syndicale CGT - 9 rue Victor Hugo - 56530 QUEVEN - Tél.: 02.97.05.35.97 Portable : 06.22.92.62.46
Mme CHESNEAU Maryvonne - Vendeuse caissière - Appartenance syndicale CFDT - 11 allée des Glaïeuls – 56000 VANNES - Tél.: 02.97.62.26.08- Portable: 06.65.26.74.90
M. CHUDEAU Bernard - Appartenance syndicale FO - 11, rue E. Le Penne 56700 – HENNEBONT - Tél. : 06.77.05.03.98
M. COLLIN Jean Yves – Vendeur - Appartenance syndicale CFDT - Kerdonnech – 56550 BELZ - Tél. : 06.19.93.60.25
Mme CONAN Anne-Marie - Demandeur d'emploi -Appartenance syndicale CFDT - 32 rue de Locmalo - 56290 PORT LOUIS - Tél. : 02.97.82.19.45
M. DARNEAUX Jacques – Conducteur - Appartenance syndicale CGT - Beauregard – 56120 PLEUGRIFFET - Tél.: 02.97.22.44.67
M. FERRANDI Jean-Claude - Pré-retraité Métallurgie - Appartenance syndicale CFE-CGC - Kerbouleven - 56870 BADEN - Tél.: 02.97.37.65.31
M. GOETINCK Hervé - Appartenance syndicale FO - Malachappe - 56300 - PLUVIGNER - Tél. : 06.61.32.76.63
M. GUYONVARC'H François – Retraité - Appartenance syndicale CFTC - n° 28 La Porte Garel - 56130 NIVILLAC - Tél.: 06.77.94.92.51
M. HERVO Michel – Retraité - Appartenance syndicale SUD - 9 rue de l'Etang – 56330 CAMORS - Tél. : 02.97.39.23.47
M. JOSSO Jean Luc – Magasinier - Appartenance syndicale CFTC - 21 rue du Bois Pivet – 56140 MALESTROIT - Tél.: 02.97.75.18.24 - Portable : 06.83.72.67.09
M. LE BERRE Camille - Agent de sécurité - Appartenance syndicale CFDT - Le Petit Resto - 56600 LANESTER - Tél. : 06.98.30.15.15
M. LEBLOND Régis - Appartenance syndicale FO - 5, rue Montesquieu - 56300 – PONTIVY - Tél. : 06.68.08.08.43
M. LE BRIERE Pascal – Carrossier - Appartenance syndicale CGT - Route de Lanriacq - 14 rue du Docteur Laennec - 56400 PLUNERET - Tél. :02.97.24.89.41 - Portable : 06.10.64.46.75
M. LE CADET René - Appartenance syndicale FO - Le bel- Air - La croix de Lasné - 72 route de St Colombier - 56450 SAINT ARMEL - Tél. : 06.79.98.63.52
M. LE DANTEC Jean Paul - Chauffeur routier - Appartenance syndicale CFDT - 78, bd Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT - Tél. : 06.08.98.47.89
M. LE GOVIC Daniel - Employé commercial - Appartenance syndicale CFDT - 14 boulevard Savorgnan de Brazza - 56100 LORIENT - Tél. : 02.97.83.82.64
M. LE GUELLAUD Michel - Ouvrier de production - Appartenance syndicale CGT - Kermoisan - 56930 PLUMELIAU - Tél.: 06.73.37.83.29
M. LE MELLEC Patrick - Magasinier vendeur - Appartenance syndicale CGT - Les Vallons – 3 allée des Genêts – 56290 SULNIAC - Tél. : 02.97.53.26.69 - Portable : 06.72.01.08.97
M. LE POUL Michel - Cadre commercial - Appartenance syndicale CFE-CGC - 2 impasse Pablo Neruda – 56300 PONTIVY - Tél. : 02.97.25.23.59
M. LE TOQUIN Marc - Jardinier - Appartenance syndicale CFTC - 29, rue de Bellevue - 56000 VANNES - Tél.: 06.12.37.05.26
M. LOTRIAN Jean-Luc - Chauffeur routier - Appartenance syndicale CGT - 4 rue Abbé Le Berrigaud - 56440 LANGUIDIC - Tél.: 06.67.07.56.48
Mme LOZACH Odette – Architecte - Appartenance syndicale CFDT - Goah Peren – 56390 GRANDCHAMP - Tél.: 02.97.66.72.18
M. MICHAUD Hervé - Opérateur régleur - Appartenance syndicale CGT - Rue de Cambony – 56130 SAINT DOLAY - Tél. : 02.99.90.27.61
M. MONNIER Joseph - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFDT - 7 Le Boulais – 56140 CARO - Tél.: 02.97.74.68.95
M. NERBONNE Jean Baptiste – Retraité - Appartenance syndicale CFDT - Les Champarents - 56350 RIEUX - Tél. : 02.99.91.92.12
Mme OSTERMANN Véronique – Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 4 rue de Piren – 56610 ARRADON - Tél.: 02.97.54.09.15 (travail)
M. PERSON Alain – Retraité - Appartenance syndicale CFDT - 40 rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES - Tél. : 06.08.16.54.76
M. ROUELLO Roger - Délégué médical - Appartenance syndicale CFE-CGC - Impasse Zola – 56100 LORIENT - Tél.: 06.29.79.06.55
M. RUAULT Alain - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT - 38 bis rue du Zal - 56510 ST PIERRE QUIBERON - Tél.: 06.21.35.62.21
M. SOUPPE Moïse – Cariste - Appartenance syndicale CGT - 4, rue de la Fée Morgane - 56380 GUER - Tél.: 06.18.42.25.58
M. TANGUY Henry – Retraité - Appartenance syndicale CGT - 12 impasse Marcel Sembat – 56600 LANESTER - Tél.: 02.97.76.45.38
M. THEBAUD Didier - Monteur électricien - Appartenance syndicale CGT - Les Bruyères - 56140 SAINT MARCEL - Tél. : 02.97.73.60.00
M. TONNER Marcel - Retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - Kerniaven - 56700 KERVIGNAC - Tél.: 02.97.76.70.06
M. TOULALAN François - Technicien électronicien - Appartenance syndicale CFDT - 17 rue René Mayer - 56520 GUIDEL - Tél. : 02.97.02.90.41
Monsieur ASSAILLY Jean-Luc - Ouvrier d'usine - Appartenance syndicale CFDT - 15, rue des contes - 56 220 MALANSAC - Tél.: 06.81.54.33.38
Monsieur BETROM Patrick - Chauffeur routier voyageur - Appartenance syndicale CFDT - Fontaine Faven – 56300 MALGUENAC - Tél. : 02.97.27.92.70
Mme BOUABBA Marie Christine – Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 11 rue Paul Gauguin - 56450 THEIX - Tél.: 02.97.43.12.36
M. BURBAN Pierre Yves - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT - 22 avenue Maximilien Robespierre - 56100 LORIENT - Tél : 06.85.02.85.26

M. CESCATTI Philippe - Agent de la Poste - Appartenance syndicale UNSA - Impasse de Tréhornec - Le Moustoir - 56610 ARRADON - Tél.: 02.97.62.00.27 Portable : 06.82.45.03.26
M. CHETANEAU David - Appartenance syndicale FO - Kéroullan - 56450 KERNASCLEDEN - Tél. : 06.70.61.75.88
M. COHELEACH Loïc - Aide acheteur - Appartenance syndicale CFDT - Chemin Fontaine Saint Félix - 56730 ST GILDAS DE RHUYS - Tél. : 02.97.24.42.08
M. COMMEUREUC Frédéric – Ambulancier - Appartenance syndicale CFDT - Kérolliard – 56390 GRANDCHAMP - Tél.: 02.97.66.41.57
M. CREQUER Daniel - Agent trieur indexeur - Appartenance SUD - 6 rue du Plessis de Grenedan – n° 177 - 56000 - VANNES - Tél. : 02.97.40.91.46 - Portable 06.30.80.82.33
M. DELORME Jean-Paul - Appartenance syndicale CFE-CGC - 27, rue du 505ème RCC - 56000 VANNES – Tél.: 02.97.63.65.91 - Portable : 06.85.21.05.59
M. FLIPEAUX Pascal – Chauffeur - Appartenance syndicale CFDT - Coët Ruel - 56250 SULNIAC - Tél. : 02.97.53.11.32
M. GUGLIOTTA Jean-Jacques - Ouvrier BTP - Appartenance syndicale CFE-CGC - 17, hameau de Plestenven - 56880 PLOEREN - Tél. : 02.97.63.08.47
M. HERONDART Jean Luc – Médecin - Appartenance syndicale CFE-CGC - 19, rue des Architectes – 56260 LARMOR PLAGE - Tél. : 02.97.21.34.94
Mme JEHANNO Elizabeth - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT - 27 rue Saint Mandé - 56100 LORIENT - Tél.: 02.97.83.16.50
Mme JOUAN Françoise - Assistante de vie - Appartenance syndicale CFTC - 9 rue du Docteur Laennec - 56120 PLEUGRIFFET - Tél. :02.97.22.49.40- Portable : 06.60.15.10.00
M. LE BLEIN Eugène - Chef de magasin - Appartenance syndicale CFE-CGC - Kermaria - 56890 PLESCOP - Tél. : 02.97.60.70.11
M. LE BOULER Alexis – Retraité - Appartenance syndicale CFDT - 8 rue Pierre guillemot – 56500 LOCMINE - Tél.: 02.97.46.77.59
M. LE BRUN Michel - Chauffeur livreur - Appartenance syndicale CGT - 1 rue de Saint Gildas – 56000 VANNES - Tél.: 02.97.42.62.80
Mme LE CHEVILLER Anne - Agent contractuel de la Poste - Appartenance syndicale UNSA - 15 rue Robert Surcouf – 56890 ST AVE - Tél. : 02.97.62.01.26 Portable : 06.30.52.89.87
M. LE GAL Gilles – Conseiller - Appartenance syndicale CFDT - 14 allée des Perdrix - 56830 GESTEL - Tél. : 06.63.58.07.06
Mme LE GOUESBE Christiane - Ouvrière d'usine - Appartenance syndicale CFDT - La Bourdonnaye - 56140 MISSIRIAC - Tél. : 02.97.75.23.40
M. LE GUILLOUX Gérard - Technicien de maintenance - Appartenance syndicale CFDT - 48, rue Dupuy de Lôme - 56270 PLOEMEUR - Tél. : 02.97.83.19.59 - Portable : 06.60.05.80.33
M. LE PAIH Thierry - Contrôleur – Appartenance syndicale SUD PTT - Appartenance syndicale SOLIDAIRES - 14, rue des Cottages - 56100 LORIENT - Tél.: 06.87.20.08.45
M. LE STRAT Nicolas - Agent d'exploitation - Appartenance syndicale CFDT - Kerguen - 56550 BELZ - Tél. : 02.97.55.23.67 – Portable : 06.13.09.44.76
M. LOLIERO Guy - Retraité - Appartenance syndicale CGT - Le Protruin - Saint Martin - 56370 - SARZEAU - Tél.: 02.97.41.86.67
M. LOUSSOUARN Pierre – Retraité - Appartenance syndicale CFTC - 5, rue Germaine de Staël - 56890 SAINT AVE - Tél. : 02.97.60.65.44
Mme MARTIN Pascale - Attachée de direction - Appartenance syndicale CFDT - 8, rue Georges Moreau - 56700 HENNEBONT - Tél.: 06.85.87.13.27
M. MICHON Claude – Retraité - Appartenance syndicale UNSA - 38 boulevard de la résistance – 56000 VANNES - Tél.: 06.84.17.93.25
Mme MONOT Annick - Psychologue Clinicienne - Appartenance syndicale SOLIDAIRES - Kerlau - 56620 PONT SCORFF - Tél.: 06.78.52.55.03
Mme NOBLET Isabelle – Téléconseillère - Appartenance syndicale CFDT - 1 rue des Boutons d'Or - 35580 – GUIGNEN - Tél. : 02.99.92.89.40 - Portable : 06.81.71.85.47
Mme PELLEN Chantal – Retraitée - Appartenance syndicale CFTC - 44 rue de Merville - 56100 LORIENT - Tél. : 02.97.37.42.46 - Portable : 06.13.57.58.73
M. ROBINET Gabriel - Agent de fabrication - Appartenance syndicale CFDT - Coet Bihan - 56230 QUESTEMBERT - Tél. : 02.97.26.50.51
M. ROYER Pierre-Yves - Enseignant - Appartenance syndicale CFTC - Ville Gautier - 56460 SAINT GUYOMARD - Tél.: 06.78.66.03.45
M. RUFET Denis - Technicien de maintenance - Appartenance syndicale CFDT - 9 rue P.Fevrier – 56100 LORIENT - Tél. : 02.97.37.86.05
M. STEFF Philippe – Retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC - 26, rue Châteaubriand - 56450 THEIX - Tél. : 02.97.43.62.41
M. TARDY André - Appartenance syndicale FO - 3, allée du Moustoir Flamm - 56830 GESTEL - Tél. : 06.83.67.04.89
M. THOUMELIN Jean-Pierre - Ouvrier d'entretien - Appartenance syndicale CFTC - 13, rue Paul D'Holbach - 56600 LANESTER - Tél. : 02.97.12.41.50 - Tél.: 06.82.90.35.66
Mme TORLAY Thérèse – Retraitée - Appartenance syndicale CGT - 3 rue du Pont - 56450 NOYALO - Tél. : 02.97.43.11.87
M. TRAVAILLE Roger - Retraité - Appartenance syndicale CFTC - 19 rue du Pont du Jour - 56490 LA TRINITE PORHOET - Tél. : 02.97.93.92.81

Article 2 : La durée de leur mandat est fixé à 3 ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Morbihan et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1ER ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail, de l'emploi et de la Politique sociale agricoles et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à compter du 9 janvier 2007.

Fait à Vannes, le 4 janvier 2007

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

7.1 Secrétariat général

07-01-15-007-Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du centre national pour le développement du sport

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 99.575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005.757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006.248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport.

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 29 août 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, en qualité de délégué départemental adjoint dans le cadre du Centre National pour le développement du sport :
1° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
2° - les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de demande de subventions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports, Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 4 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-01-15-008-Arrêté de délégation de signature à M. de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 août 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
2° - les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
3° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
4° - les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
5° - la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
6° - les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
7° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
8° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
9° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
10° - les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
11° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
12° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
13° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan et de l'école nationale de voile, en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
14° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
15° - la certification conforme des arrêtés de Monsieur le préfet.

Article 3 - Sont exclus de la présente délégation :
les mémoires introductifs d'instance ;
les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires…)

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2007
Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports-Secrétariat général

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

07-01-09-008-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats initiatives emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 (article L 322 4 8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) rénové,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007,

Vu les propositions du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-8 du Code du Travail (contrat initiative emploi) est fixé comme suit pour la région de Bretagne du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007.

Taux de prise en charge de base : Pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 : **25%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée.

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :
Les demandeurs d'emploi de plus de deux ans dans les 36 derniers mois,
Les femmes demandeurs d'emploi de plus d'un an dans les 18 derniers mois, embauchées sur des métiers traditionnellement masculins.
Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention…).

Majorations : Ces majorations sont cumulables dans la limite d'un taux maximal de prise en charge du contrat initiative emploi de 40% du SMIC horaire brut par heure travaillée.

Majoration de 10% pour les contrats dont l'embauche concerne des demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois appartenant aux catégories suivantes :
femmes,
travailleurs reconnus handicapés,
personnes âgées de plus de 50 ans.

Majoration de 5 % pour les contrats prévoyant des actions de formation et/ou d'accompagnement ou de tutorat (au sens du contrat de professionnalisation) financés par l'employeur.

Majoration de 5 % pour les contrats conclus dans des métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi.

Ces emplois ou métiers en tension, classés par code ROME, sont les suivants :

Pour la région Bretagne :
11 112 : Aides à domicile / Intervenants / Intervenantes à domicile,
13 211 : Aide de cuisine (H/F),
13 212 : Cuisiniers / Cuisinières,
42 111 : Assistants maçons (H/F),
42 114 : Maçons (H/F),
43 114 : Conducteurs / Conductrices de transport de marchandises
45 122 : Opérateurs / Opératrices des industries agroalimentaires

Pour le Département des Côtes d'Armor, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :
42 123 : Couvreurs / Couvreuses
42 231 : Carreleurs / Carreleuses
43 112 : Conducteurs / Conductrices de transport en commun (réseau routier)

Pour le Département du Morbihan, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :
44 121 : Opérateurs – régleurs / Opératrices - régleuses
44 134 : Tuyauteurs / tuyauteuses
44 135 : Ajusteurs – mécaniciens / Ajusteuses – mécaniciennes

La liste des emplois ou métiers visés sera actualisée au moins une fois par an sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional

Article 2 : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi) est fixé comme suit pour la région de Bretagne, du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007 :

70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention…).

Article 3 : Un taux majoré est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :

Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans
90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :
de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion issus des zones urbaines sensibles ou engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale renforcé (CIVIS renforcé).
de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non bénéficiaires de minima sociaux,
de demandeurs d'emploi de longue durée non bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans.

Chantiers et ateliers d'insertion
90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, non bénéficiaires des minima sociaux.

105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans un atelier ou chantier d'insertion de jeunes en difficulté d'insertion.

Article 4 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES) dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat du CAE est fixé à **69%** pour les personnes sortant de CES à 65%, et de **87%** pour les personnes sortant de CES à 80%.

Article 5 : Les taux applicables aux avenants des conventions CIE et CAE sont ceux des conventions d'origine.

Article 6 : M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur régional de l'ANPE, M. le préfet des Côtes d'Armor, M. le préfet du Finistère, M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne, et des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2007

Le Préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

9.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

07-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 58 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133 3 ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 Mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 58 du 3 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2006-25 de la 2ème quinzaine de septembre 2006, sous le n° 06-07-03-008 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 58 du 3 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 58 du 3 juillet 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 janvier 2007

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation

07-01-02-005-Arrêté portant inscription sur la liste relative aux stimulateurs cardiaques dits "triple chambre"

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article 24 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'article 17-III de la loi n° 2004-137 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits "triple chambre", au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS n° 2004-378 du 3 août 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale, relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits "triple chambre" (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS n° 2004-566 du 29 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale, relative à la qualification des médecins des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits "triple chambre" (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le projet commun présenté par le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient et le centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes afin que le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient figure sur la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits "triple chambre",

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient est inscrit sur la liste relative aux stimulateurs cardiaques dits "triple chambre" au titre du projet commun avec le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes.

Article 2 : Il est ajouté à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 décembre 2004 susvisé la mention : "centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient".

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Rennes, le 2 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-01-18-004-Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-3, L. 6131-2 ; les articles R. 6121-1 à R. 6121-3 ; les articles D. 6121-6 à D. 6121-9 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

VU l'arrêté n° 2006/04 du 17 mars 2006 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU les avis des Conférences Sanitaires des territoires de santé ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du 19 décembre 2006 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 8 décembre 2006 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 9 janvier 2007,

ARRETE

Article 1er : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Bretagne pour la période 2006-2010 est arrêté tel qu'il figure dans le document annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006/04 sus-visé sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

De plus, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire révisé sera consultable sur le site internet de l'ARH de Bretagne, espace « grand public » (chemin d'accès : http://www.arh-bretagne.fr, rubrique « SROS 3ème génération »).

Fait à Rennes, le 18 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

11 Services divers

06-07-03-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Commune de PLOEMEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Serge MICHEL en qualité de Directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire ;

Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Bretagne Pays de la Loire ;

Vu l'attestation en date du 18 juin 2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à Réseau Ferré de France,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le terrain sis à Ploëmel (56) Lieu-dit La gare sur la parcelle cadastrée H 1971A pour une superficie de 5932 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Ploemel et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 3 juillet 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire,
Serge MICHEL

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la Direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France sise à Nantes (44) ainsi qu'à la Délégation immobilière SNCF Bretagne – Centre – Pays de la Loire sise à Saint-Pierre-des-Corps (37).

07-01-30-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST - Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie

Le Centre Hospitalier Universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, un(e) préparateur en pharmacie.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Mme LEON-PILVEN
☎ 02 98 22.30.82

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/02/07